



Québec le 19 octobre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-219

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Copie de toutes les lettres échangées entre des responsables du ministère de l'Éducation du Québec et le Centre de services scolaires de Montréal en lien avec les problèmes à venir et ajustements à faire face à la quatrième vague de la covid-19 ainsi que la menace du variant Delta et la hausse des cas en vue de la rentrée scolaire de septembre 2021, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2021 à ce jour, 20 août 2021.

Vous trouverez en annexe le seul document recensé devant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc
p. j. 2



Québec, le 18 août 2021

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des centres de services scolaires, des commissions scolaires ainsi que des établissements d'enseignement privés,

À la suite de la mise à jour du Plan de la rentrée scolaire annoncée la semaine dernière, nous souhaitons vous fournir certaines précisions relatives aux élèves ainsi qu'au personnel scolaire qui pourraient ne pas être en mesure de se présenter dans les établissements scolaires au cours des prochains mois en raison de la COVID-19.

À l'instar de l'année dernière, les élèves de niveau préscolaire, primaire et secondaire de la formation générale des jeunes dont l'état de santé (ou celui d'une personne avec qui ils résident) présente un risque de complications graves s'ils contractent la COVID-19 pourront décider de recevoir des services éducatifs à distance, et ce, lorsqu'un médecin recommande que ces élèves ne fréquentent pas un établissement scolaire. Les modalités d'organisation de ces services sont déterminées par chaque centre de services scolaire, commission scolaire et établissement d'enseignement privé. Ces services doivent toutefois être offerts en respectant les seuils minimaux de services prévus au décret n° 885-2020.

Ces élèves devront présenter un billet médical émis récemment afin de bénéficier des services éducatifs à distance lors de la présente année scolaire. Les autorités de la santé publique informeront les médecins des règles applicables et ces derniers pourront évaluer la pertinence d'exempter ou non leurs patients. Les billets médicaux émis dans le cadre de la précédente année scolaire ne seront pas reconduits automatiquement et devront faire l'objet d'une nouvelle évaluation médicale. En effet, la situation épidémiologique, le statut vaccinal de la personne et les motifs liés à son environnement immédiat qui donnaient droit à cette exemption ont pu évoluer depuis.

En ce qui concerne le personnel scolaire, il est possible pour les personnes qui font partie d'un groupe à risque élevé de complications de la COVID-19 reconnues par l'Institut national de santé publique du Québec de faire une demande d'exemption de se présenter sur les lieux du travail, tant que le contexte d'urgence sanitaire est en vigueur. Chaque situation doit être analysée individuellement par l'employeur sur la base d'un nouvel avis du médecin traitant. Ce dernier rend un jugement clinique sur les risques pour la santé du travailleur qui est ensuite fourni à l'employeur afin que ce dernier puisse le prendre en considération.

Des orientations sont attendues prochainement de la santé publique concernant la gestion des cas et des éclosions. Quelles que soient ces orientations à venir d'ici la rentrée scolaire, vous pouvez d'ores et déjà préparer une réponse pédagogique aux éventuelles exclusions d'élèves pour divers motifs de retrait préventif. Deux possibilités doivent retenir votre attention :

- **Dans l'éventualité du retrait d'un groupe complet ou d'une fermeture d'école :**
Bien que moins probable que l'an dernier, en pareil cas, votre protocole d'urgence entre en vigueur. En 48 heures, des services éducatifs à distance doivent être offerts aux élèves du préscolaire et du primaire, selon les seuils minimaux, et des services éducatifs à distance doivent être offerts à tous les élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire, selon l'horaire habituel des élèves.
- **Dans l'éventualité du retrait de certains élèves et du maintien en classe d'autres élèves :** Les consignes sont attendues de la santé publique quant aux mesures applicables aux élèves qui auraient été en contact avec une personne ayant contracté le virus ou encore d'élèves qui présenteraient des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19 et qui seraient en attente des résultats du test de dépistage. Dans ce cas, certains élèves seraient en classe et d'autres seraient retirés pour un certain temps. Bien que ces élèves ne soient pas visés par les seuils minimaux prescrits, il est essentiel qu'une prestation minimale de services soit fournie afin de les soutenir dans leur réussite scolaire. Ainsi, chaque élève dont l'absence se prolonge au-delà de deux jours doit recevoir des services sur une base quotidienne, permettant la poursuite de ses apprentissages, et ce, malgré son absence de l'établissement scolaire.

Il appartient à chaque centre de service scolaire, commission scolaire ou établissement d'enseignement privé de s'assurer qu'une prestation minimale soit offerte sur la base des deux obligations suivantes :

- Établir un contact direct et quotidien avec les élèves afin d'assurer un suivi pédagogique.
- Veiller à ce que les élèves aient accès à du matériel pédagogique et didactique à la maison ainsi qu'à des outils technologiques leur permettant de réaliser des activités d'apprentissage. Dans le cas contraire, l'école fait parvenir aux parents le matériel ou les outils technologiques dont les élèves ont besoin pour faire ces activités.

Nous précisons qu'il n'y a aucune obligation prescriptive quant au modèle choisi par l'équipe-écoles et les enseignants pour offrir les services éducatifs à distance aux élèves. L'important est d'offrir les services et, pour ce faire, diverses options s'offrent aux équipes-école. À titre de rappel, voici quelques exemples de pratiques permettant d'offrir ces services :

- L'enseignant peut faire parvenir des travaux à effectuer aux élèves concernés, que ce soit par courriel, sur une plateforme numérique ou par tout autre moyen.

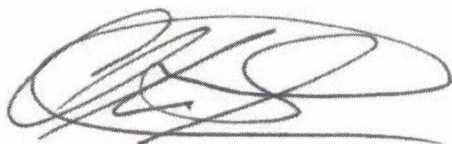
- L'enseignant peut planifier des rendez-vous téléphoniques, des vidéoconférences ou proposer des plages de disponibilité pour répondre aux questions, donner certaines consignes et assurer un suivi auprès des élèves concernés.
- L'enseignant peut utiliser l'équipement audiovisuel à sa disposition pour permettre aux élèves absents de suivre simultanément les activités qui ont cours en classe avec leur groupe habituel.
- L'enseignant peut enregistrer une capsule dans laquelle il explique une nouvelle notion et les applications possibles, présente un projet ou les travaux à faire, puis rend le tout disponible aux élèves concernés.
- L'équipe enseignante d'un niveau peut prévoir une trousse pédagogique d'urgence destinée à ces élèves.
- L'enseignant peut prévoir un entretien téléphonique sur une base régulière avec les parents des élèves qui ne sont pas en mesure d'établir un contact autonome avec lui. Il peut également préparer et faire parvenir aux parents de courtes capsules vidéo présentant des activités d'apprentissage pouvant être réalisées à la maison par leur enfant, sous leur supervision.
- Un intervenant de l'école peut organiser une rencontre virtuelle avec quelques élèves retirés de l'école pour leur permettre d'échanger au sujet de leur situation.

Au besoin, ces tâches pourraient être confiées à du personnel supplémentaire (par exemple : enseignants n'ayant pas une tâche complète, enseignants retraités, etc.).

Nous vous demandons de vous assurer que de tels services soient déployés auprès de tous les élèves concernés dans un délai de 48 heures et de faire en sorte que les parents de ces élèves soient dûment informés.

Sachez que nous demeurons à l'écoute de vos préoccupations et soyez assurés que nous veillerons à vous fournir les renseignements additionnels requis avant la rentrée scolaire pour faciliter son organisation, et ce, dès que les précisions attendues seront disponibles. Nous vous souhaitons une excellente rentrée scolaire.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Alain Sans Cartier

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).